



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Bouches-du-Rhône
55, Boulevard Périer
13415 Marseille Cedex 20
« Service d' Aide à la Création d'Entreprise »

Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise « A.C.C.R.E »

Renseignements téléphoniques uniquement **les après-midi** :
☎ 04 91 57 97 13 - Télécopie : 04 91 57 96 33
www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr

- **Fiche N°1** -
- **NOTICE EXPLICATIVE** -

PUBLICS ELIGIBLES à l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprises

- ⇒ Demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être et, justifiant par conséquent, d'au moins 4 mois d'activité salariée au cours des dix-huit derniers mois ;
- ⇒ Demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE au moins 6 mois dans les 18 derniers mois ;
- ⇒ Bénéficiaires du RMI (ou conjoint, concubin – situation à justifier), de l'Allocation de Solidarité Spécifique, de l'Allocation de Parent Isolé, de l'Allocation d'Insertion, de l'Allocation Veuvage ;
- ⇒ Jeunes de 18 à 26 ans **ou** personne ayant bénéficié d'un contrat emploi jeune rompu (démission ou licenciement) avant la fin de versement de l'aide de l'Etat (5 ans après la date de la 1^{ère} embauche sur le poste considéré) ;
- ⇒ Personnes de moins de 30 ans **soit** reconnues « travailleur handicapé » **soit** sans emploi et n'ayant pas suffisamment travaillé pour bénéficier d'une allocation chômage ;
- ⇒ Les salariés d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire, qui reprennent son activité.

L'aide est ouverte à l'ensemble des activités économiques (industrie, commerce, artisanat, services, agriculture ou armement maritime) mais aussi à toutes professions indépendantes non salariées (notamment les professions libérales), exercées à titre individuel ou sous forme de société.

Restent exclues de l'aide, les créations d'associations, les groupements d'employeurs et les groupements d'intérêt économique.

POUR LES ENTREPRISES CONSTITUEES SOUS FORME DE SOCIETE :

⇒ **Condition essentielle pour le créateur : exercer effectivement le contrôle de l'entreprise !**

1^{er} CAS	Le demandeur détient personnellement, ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de la moitié du capital de la société (minimum 51%), sans que sa part puisse être inférieure à 35% de celui-ci ;
2^{ème} CAS	Le demandeur qui a la qualité de dirigeant de la société et qui détient, personnellement ou avec son conjoint, ascendant ou descendant, au moins un tiers du capital (33,33%), sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 25% et sous réserve qu'un autre actionnaire ou porteur de parts ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
3^{ème} CAS	Les demandeurs qui détiennent ensemble plus de la moitié du capital de la société, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant et que chaque demandeur détienne une part de capital égale à un dixième au moins de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

LES AVANTAGES DE L'ACCRE

- ⇒ Maintien de la couverture sociale et exonération de 12 mois de cotisations sociales : assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse de base, veuvage et allocations familiales (à l'exception des cotisations dues au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.).
- ⇒ Maintien des revenus de solidarité : RMI, Allocation de parent isolé, allocation d'insertion, allocation de veuvage, ASS versée par les ASSEDIC pour le compte de l'Etat.
Possibilité de maintien partiel des allocations ARE si la nouvelle activité n'excède pas 70% du salaire sur lequel l'allocation a été calculée.

L'attribution de l'ACCREDITATION relève de la décision du Préfet après avis consultatif d'un comité départemental, réuni une fois par mois, afin d'apprécier **la réalité, la consistance et la viabilité** du projet de création ou de reprise d'entreprise. **Dans les trois mois** suivant la décision du Préfet, la nouvelle activité doit débiter.

L'attestation d'admission aux droits et avantages n'est délivrée qu'après constat du début d'exercice et au vu des justificatifs. Ceux-ci doivent parvenir à la DDTEFP **trois mois au plus tard** après notification de la décision.



Le dossier complet doit être déposé à la DDTEFP **IMPERATIVEMENT AVANT** la date de **DEBUT D'ACTIVITE** (Cf. article R 351-44 du Code du Travail), en étant toujours en situation de demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE (également en cours d'indemnisation, ASSEDIC pour les personnes percevant des allocations, ou le RMI).

OU

Transmis par voie postale **EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**, auprès de la **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE** SERVICE ACCRE – 55, BOULEVARD PERIER – 13415 MARSEILLE CEDEX 20

Accompagné, dans tous les cas de :



4 enveloppes timbrées à vos nom et adresse :

➤ format A5 (162 x 229)

1 enveloppe au tarif normal en vigueur (0,50€)

1 enveloppe à 0,68€

1 enveloppe à 4,31€

➤ format A4 (323 x 227)

1 enveloppe à 0,68€

ainsi que des documents indiqués dans la :

« LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER « A.C.C.R.E. »

ATTENTION ! ...

... mesure dans l'attente de la parution des décrets d'application relatifs à la loi d'initiative économique n°2003-721 du 1^{er} août 2003.